

**Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers
du Puy-de-Dôme**



CDPENAF du 15 mai 2018

| | |
|--------------------------------------------------|----------------------------------------------------|
| Référence du dossier | Délibération du conseil municipal du 12 avril 2018 |
| Nature du projet | Construction d'une centrale photovoltaïque |
| Date de dépôt | 24/04/2018 |
| Date de saisine de la CDPENAF | |
| Date limite pour émettre un avis | |
| Demandeur | Commune de MIREMONT |
| Adresse du terrain | Lieudit « le Milliasaix » |
| Commune | MIREMONT |
| Références cadastrales | BW 234 |
| Surface du terrain | 60 798m ² |
| Emprise au sol des constructions et aménagements | |
| Service instructeur | Agence Combrailles Nord Limagne |

Carte de localisation (source : site internet de la DDT)



Motif de consultation au titre de l'article L.122-7 du code de l'urbanisme pour les communes soumises à la loi montagne

Dans les communes ou parties de commune qui ne sont pas couvertes par un plan local d'urbanisme ou une carte communale, des constructions qui ne sont pas situées en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de

constructions traditionnelles ou d'habitations existants peuvent être autorisées, dans les conditions définies au 4° de l'article L.111-4, si la commune ne subit pas de pression foncière due au développement démographique ou à la construction de résidences secondaires et si la dérogation envisagée est compatible avec les objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel.

La délibération mentionnée au 4° de l'article L.111-4 est soumise pour **avis conforme** à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (article L.111-5 du code de l'urbanisme).

Cet avis doit porter sur le projet ayant fait l'objet de la délibération.

Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai d'un mois à compter de la saisine de la commission.

| | |
|----------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Présentation du projet déposé | Construction d'une centrale photovoltaïque d'une puissance totale de 2086 kWc pour une production d'électricité estimée à environ 2426 Mwh/an. Elle sera implantée sur une partie du site de l'installation de stockage de déchets non dangereux du Valtom. Cette centrale sera accompagnée de locaux techniques : onduleurs et transformateurs. |
| Nature de l'activité agricole exercée actuellement sur les parcelles concernées | |

| | |
|------------------------------------------------|----------------------------------------------------|
| Analyse au titre du code de l'urbanisme | |
| L.111-4-4° et L.111-5 | Délibération du conseil municipal du 12 avril 2018 |
| L.122-7 | |

| | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------|
| Analyse au titre de l'activité agricole et de la consommation des espaces agricoles | |
| Caractère de nécessité par rapport à l'exploitation agricole | |
| Atteinte aux structures agricoles | |
| Atteinte à la valeur agronomique des sols | Cette parcelle est située en zone de montagne |
| Atteinte à des AOC ou IGP spécifiques | |
| Importance des surfaces agricoles consommées (par rapport à la parcelle et à l'exploitation) | |
| Autres | |

| |
|-------------------------------------------------------------------------------|
| Avis de la commission |
| La commission émet un avis conforme favorable sur cette délibération motivée. |

Fait à Clermont-Ferrand, le **15 MAI 2018**

Le Président,

Le Directeur départemental des territoires,

Armand SANSÉAU

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MIREMONT

SEANCE DU 12 AVRIL 2018

L'an deux mil dix-huit, le douze avril à 9 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la Commune de MIREMONT, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Denise CHARBONNIER, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 05 avril 2018

Nombre de Conseillers :

| | |
|---------------|----|
| En exercice : | 10 |
| Présents : | 8 |
| Votants : | 8 |

PRÉSENTS : Denise CHARBONNIER, Thierry PEYRARD - Jacques CHARLES, David BOBIER, Sabrina DELIGNIERES, Josette PAILHOUX, Pierre POUGHON - Jean-Paul REDON

EXCUSÉS : Nicolas BENAILY, Emmanuelle THAVEL

Madame Josette Pailhox a été élue secrétaire.

Délibération n°2018-010 :
PROJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE SUR L'ISDND DU MILLIAZET

Madame le Maire expose :

- VU le Code général des collectivités territoriales,
- VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L111-3 à L111-5 et L122-5 à L122-7
- VU le projet d'aménagement porté par le Valtom en partenariat avec la société Sargies, d'une centrale photovoltaïque sur le centre d'enfouissement de Miremont après exploitation,
- CONSIDÉRANT que le projet ne se situe pas en continuité des bourgs, hameaux ou groupes de constructions existants ;
- CONSIDÉRANT que le projet permet de valoriser un site actuellement dégradé, et que par conséquent il ne porte pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages;
- CONSIDÉRANT que le projet ne porte pas atteinte à la salubrité et à la sécurité publiques;
- CONSIDÉRANT que le projet n'entraîne pas un surcroît de dépenses publiques, dans la mesure où l'ensemble des investissements est à la charge du porteur de projet;
- CONSIDÉRANT que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L 101-2 du code de l'urbanisme;
- CONSIDÉRANT que la réalisation de ce projet est compatible avec les objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières, et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel;
- CONSIDÉRANT que le projet est source de ressources fiscales pour la commune;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

- 7 vote : POUR - 1 vote : CONTRE

- CONSIDÈRE que l'intérêt de la commune justifie que le projet de centrale photovoltaïque sur le site d'enfouissement puisse, par dérogation, être autorisé en application de l'article L 122-7 du code de l'urbanisme
- DEMANDE à ce que le représentant de l'État soumette la présente délibération pour avis à la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

Au registre figurent les signatures.

Pour copie conforme
A Miremont,
Le Maire, Denise CHARBONNIER



